Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le 24 OCT. 2022
ID : 031-213100357-20221019-20221008-DE

20221008

CONVENTION

Référence CD31 CO N°2022-15
Référence Commune : AUZEVILLE-TOLOSANE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ET

LA COMMUNE d'AUZEVILLE TOLOSANE

RELATIVE À

L'AMENAGEMENT ; LA GESTION ET L'ENTRETIEN ULTERIEURS DE L'AIRE DE COVOITURAGE

DENOMMEE « MOULIN ARMAND »
Située en bordure de la RD 813 - Route de Toulouse

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le 24 OCT. 2022
ID : 031-213100357-20221019-20221008-DE

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne, domicilié 1, boulevard de la Marquette 31 090 TOULOUSE cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, autorisé conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du .....

Ci-après désigné "Le Département",

d'une part,

ET :

La commune d'AUZEVILLE TOLOSANE, domiciliée 8 Allée de la Durante 31320 Auzeville-Tolosane, représentée par son Maire, Monsieur Dominique Lagarde, autorisé conformément à la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2022,

Ci-après désignée « La commune »,

d'autre part,

ET désignés, ci-après ensemble, « Les Parties ».

Après avoir préalablement exposé que :

En sa qualité de gestionnaire de la voirie départementale, et en tant qu'acteur majeur de l'écomobilité, le Département a décidé de promouvoir le covoiturage sur l'ensemble de son territoire. Depuis 2018, plusieurs aires de stationnement dédiées au covoiturage ont été créées et aménagées par le Département, principalement aux abords de routes départementales faisant déjà l'objet de pratiques spontanées de covoiturage.

Dans le cadre de la poursuite de cette politique, le Département se mobilise en partenariat avec les communes, pour identifier de nouveaux emplacements éligibles pour compléter le dispositif existant.

Une fois le projet d'aménagement de l'aire de covoiturage validé entre le Département et la commune, le Département prend à sa charge financière et sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de réalisation de l'aire de covoiturage. Toutefois, dans certains cas, les emprises de terrain concernées appartiennent à la commune et il est nécessaire que cette dernière autorise le Département à réaliser les travaux sur sa propriété.

En outre, certains des aménagements réalisés ou équipements implantés sur l'aire de covoiturage en concertation entre le Département et la commune, relèvent de la gestion et de l'entretien ultérieurs de la commune.

Dans ces conditions, préalablement à la réalisation de l'aire de covoiturage, il est nécessaire de signer une convention entre la commune et le Département qui fixe les modalités administratives, techniques et financières de l'aménagement de l'aire de covoiturage ; ainsi que la gestion et l'entretien ultérieurs des aménagements et équipements implantés.

Ceci exposé, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le 24 OCT. 2022
ID : 031-213100357-20221019-20221008-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser le Département à aménager une aire de covoiturage en bordure de la RD 813 (PR 56) sur le territoire de la commune d'AUZEVILLE TOLOSANE, désignée « Moulin Armand » sur des emprises de terrain lui appartenant, telles que localisées par l'extrait du plan de situation joint en ANNEXE 1 ;
- de fixer les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation des travaux, et préciser les obligations respectives de la commune et du Département concernant la gestion et entretien ultérieurs des aménagements et équipements implantés sur l'aire de covoiturage, aménagée comme indiquée sur le plan joint en ANNEXE 2.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'AIRE DE COVOITURAGE

Un plan d'aménagement de l'aire de covoiturage précisant le nombre d'emplacements et décrivant le volet paysager est joint en Annexe 2 de la présente convention.

Le Département reste propriétaire de tous les équipements mis en place sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement de l'aire de covoiturage, y compris les plantations.

Le plan d'aménagement de l'aire de covoiturage établi par le Département et approuvé par la Commune, ne pourra faire l'objet de modifications que dans les conditions prévues à l'Article 8.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'aire de covoiturage conformément au plan joint en annexe 2.

Le Département s'engage à prévenir à l'avance la commune de la date du début des travaux d'aménagement de l'aire de covoiturage et de plantation des végétaux ainsi que de la durée des travaux.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département assurera l'entier financement des travaux d'aménagement de l'aire de covoiturage relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Le Département et la commune assureront l'entière charge financière des obligations leur incombant et précisées à l'article 6.

ARTICLE 5 : ACTIONS DE COMMUNICATION DU DEPARTEMENT

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers. Notamment, un totem de signalisation de l'aire de covoiturage sera implanté par le Département sur l'aire de covoiturage.

Le Département pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le 24 OCT. 2022
ID : 031-213100357-20221019-20221008-DE

ARTICLE 6 : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEURS DE L'AIRE DE COVOITURAGE

ARTICLE 6-1 : OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COMMUNE

La commune assurera à ses frais :
- Le nettoyage courant de l'aire (balayage, enlèvement des déchets...)
- L'entretien et le renouvellement de la couche de roulement de la chaussée
- L'entretien complet de l'aménagement paysager : tonte des espaces verts, tailles, arrosages (exceptés les prestations prévues dans le cadre du marché départemental de plantations)
- La signalisation de police verticale et horizontale en agglomération

ARTICLE 6-2 : OBLIGATIONS INCOMBANT AU DEPARTEMENT

Le Département assurera à ses frais :
- La signalisation directionnelle
- La signalisation de police verticale et horizontale hors agglomération
- A l'appréciation du Département, le remplacement des végétaux et arbres morts
- le remplacement du totem de l'aire de covoiturage.
- les autres équipements (éclairage public, box vélo, barrière ...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION POUR UN AUTRE USAGE QUE LE COVOITURAGE

Aucune occupation temporaire ne saurait être autorisée si elle est incompatible avec l'affectation première de l'aire pour les usagers soit, le covoiturage. Notamment, aucune autorisation impactant ou limitant la capacité de stationnements pour les usagers du covoiturage ne pourra être autorisée.

Si l'installation ou l'occupation précaire et temporaire est compatible (installation non fixe et sans ancrage au sol), une autorisation de stationnement pourra être délivrée sous la forme d'un Arrêté édicté par l'autorité compétente, soit le Maire lorsque l'aire de covoiturage est située en agglomération, soit le Président du Conseil départemental pour les aires de covoiturage situées hors agglomération.

Dans les deux cas, préalablement à la délivrance de l'arrêté, toute demande spontanée d'occupation de l'aire de covoiturage pour une activité économique est soumise à la mise en œuvre d'une procédure de publicité préalable conformément à l'article L2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques. Cette procédure doit permettre aux candidats potentiels intéressés par l'utilisation de l'emplacement demandé de se manifester et d'être informés de la démarche à suivre pour faire acte de candidature.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET/OU AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Dans l'hypothèse où le Département ou la commune souhaiteraient apporter des modifications ou des aménagements complémentaires à ceux initialement prévus, les Parties conviennent de se rapprocher afin de discuter des propositions de modifications.

Seules les modifications substantielles de l'aménagement d'origine nécessiteront la signature d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le 24 OCT. 2022
ID : 031-213100357-20221019-20221008-DE

Les adaptations mineures pourront être proposées par chaque contractant par courrier adressé à l'autre pour accord.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature apposée sur celle-ci.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par période successive de un (1) an.

ARTICLE 10 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin de plein droit en cas de désaffectation de l'emprise occupée ou en cas de modification de l'affectation à l'initiative de la Commune dans un intérêt privé. Dans ce cas, la commune s'engage à ne pas demander de démolition de l'aménagement ou de remise en état de son domaine public routier au Département.

Conformément aux règles régissant l'occupation du domaine public routier, la présente autorisation reste précaire et révocable à tout moment par la Commune, dans l'intérêt du domaine public occupé et nécessitant une libération de l'emprise. Dans ce cas, la commune s'engage à avertir le Département par écrit et pourra alors demander au Département soit remettre les lieux libres des aménagements qu'il a réalisé, soit devenir propriétaire des installations après signature d'un Procès-verbal de remise d'ouvrage gratuitement, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Département.

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment et s'engage à avertir la commune par écrit. La commune pourra alors demander au Département soit remettre les lieux libres des aménagements qu'il a réalisé, soit devenir propriétaire des installations après signature d'un Procès-verbal de remise d'ouvrage gratuitement, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Département.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Le Département sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la commune, qu'envers les tiers ou usagers de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion des travaux de réalisation de l'aménagement de l'aire de covoiturage.

La commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la présence, la gestion et de l'entretien de l'aire de covoiturage, dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 6.

La commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la présence et l'entretien de l'aire de covoiturage dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 6 sauf si la commune établit la faute du Département.

Le Département s'engage à ne pas appeler la commune en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers cette dernière dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la présence et l'entretien de l'aire de covoiturage dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 6 sauf si le Département établit la faute de la commune.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le 24 OCT. 2022
ID : 031-213100357-20221019-20221008-DE

Les contractants pourront garantir leur responsabilité dans le cadre d'un contrat d'assurances dont ils auront pris l'initiative.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas d'échec des voies amiables, tout litige provenant de l'application ou l'interprétation de la présente convention sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- ANNEXE 1 : plan de situation
- ANNEXE 2 : plan de l'aire de covoiturage faisant apparaître les aménagements paysagers.

La présente convention comporte 6 (six) pages et est établie en 2 (deux) exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à : Le :	Fait à : AUZEVILLE-TOLOSANE Le : 19 octobre 2022
Pour le Département **de la Haute-Garonne** **Martine CROQUETTE,** Pour le Président du Département et par délégation, le Vice-président chargé des Routes, des Infrastructures et Réseaux	MAIRIE D'AUZEVILLE-TOLOSANE (31 Hte-Gne) 20221008 **Pour la commune** **d'Auzeville Tolosane,** **Le Maire,** **Dominique LAGARDE**